

32/120. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁷,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁴⁸ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁴⁹,

Considérant également la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁵¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions relatives aux travailleurs migrants, en particulier ses résolutions 3449 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/127 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, en date des 16 mai 1973 et 6 mai 1975, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à revêtir une importance capitale pour beaucoup de pays, qu'il s'aggrave de plus en plus dans certaines régions et que la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Soulignant sa grave préoccupation devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

Estimant en outre que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que dans ce contexte les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par certains organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Appréciant notamment les efforts que ne cesse de déployer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

Convaincue, en particulier, qu'un effort de coopération étroite entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

Consciente des efforts faits par les pays d'envoi visant à faciliter le retour des travailleurs migrants ainsi que leur réinsertion dans la vie économique et sociale de leur pays,

Ayant à l'esprit la résolution 2083 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil suffisantes et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de services sociaux, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible leurs droits et leurs obligations et à leur assurer une protection effective;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'amélioration du niveau de vie dans ces pays;

⁴⁶ Résolution 217 A (III).

⁴⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁵⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵¹ *Ibid.*, Recommandation n° 151.

6. *Demande* aux pays hôtes et aux pays d'envoi qui le jugent utile de coopérer en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs migrants dans leur pays d'origine en tenant compte des conditions socio-économiques de ce dernier;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations, de nature à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui ont conduit à la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

9. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

10. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention à la question;

11. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵² et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵³.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/121. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴, en particulier ses articles 5, 10 et 19,

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, soumis uniquement aux restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note, à cet égard, des nouveaux efforts visant à éliminer la torture déployés par l'Organisation des Nations Unies et qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente, en conséquence, de la nécessité de prêter une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces personnes,

1. *Prie* les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes susvisées;

b) De veiller, en particulier, à ce que ces personnes ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lesdites personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi;

2. *Demande* aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

⁵² E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵³ ST/TAO/HR/50.

⁵⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

105^e séance plénière
16 décembre 1977